

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCÉS LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT : PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1849. JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Lyon (2^e ch.) : Donation indirecte; contrat; lien de droit. — Tribunal civil d'Épinal. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Un ancien chef de barricades; vols qualifiés; escroqueries; usurpation de noms; fabrication de titres de noblesse. — Cour d'assises de la Côte-d'Or : Assassinat d'un mari par sa femme; condamnation à mort. — II^e Conseil de guerre de Paris : Rébellion à main armée par plusieurs militaires; provocation à la révolte; appel au peuple. CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1849.

CONdamnATIONS A MORT. — EXECUTIONS. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CONTUMACES. — DÉLITS DE PRESSE. — DÉLITS POLITIQUES. — RÉHABILITATIONS. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — SEXE DES PRÉVENUS. — AGE DES PRÉVENUS. — NATURE DES CONDAMNATIONS CORRECTIONNELLES.

Condamnations à mort. — Les Cours d'assises ont prononcé, en 1849, la peine de mort contre 39 accusés jugés contradictoirement : c'est 3 de plus qu'en 1848 et 26 de moins qu'en 1847.

Ces 39 condamnés à mort se sont poursuivis en cassation contre les arrêts qui les frappent. L'un d'eux avait même obtenu l'annulation d'une première condamnation à mort; mais la seconde Cour d'assises a jugé comme la première.

Un condamné à mort s'est suicidé après le rejet de son pourvoi en cassation. 24 ont été exécutés; 9 ont obtenu la commutation de la peine capitale en celle des travaux forcés à perpétuité pour 8, et à 15 ans pour le 9^e. Enfin, il n'a pas encore été statué sur le sort de 5 condamnés à mort dont les révélations ont déterminé une nouvelle procédure qui s'est terminée tout récemment par la condamnation de quelques complices.

La répression varie selon la nature des crimes, le sexe, l'âge et le degré d'instruction des accusés. Ainsi, la répression est toujours plus ferme à l'égard des accusés de crimes contre les propriétés qu'à l'égard des accusés de crimes contre les personnes, à l'égard des hommes accusés qu'à l'égard des femmes. Le jury semble se montrer aussi plus sévère contre les jeunes accusés que contre ceux d'un âge plus avancé, contre les accusés illettrés que contre ceux qui ont reçu quelque instruction. Ces résultats tiennent en partie, il importe de le reconnaître, à ce que les crimes varient suivant l'âge et le degré d'instruction des accusés. Et l'apparente sévérité du jury à l'égard des accusés jeunes et ignorants, provient de ce qu'ils commettent en plus grand nombre les crimes pour lesquels il est le moins indulgent.

Les réponses des jurés sont aussi plus ou moins fermes, en matière de vol, suivant l'importance du préjudice causé. Ainsi, tandis qu'en 1849 ils ont acquitté 25 sur 100 des accusés poursuivis pour des vols d'une faible importance (moins de 50 fr.), ils n'ont acquitté que 19 sur 100 des accusés de vols d'objets évalués de 10 à 50 fr., et 18 sur 100 des accusés de vols d'objets de plus de 50 fr. La proportion des acquittements est de 30 sur 100 pour les accusés de simples tentatives de vol.

Enfin, la répression diffère beaucoup suivant les départements. Dans onze, le nombre proportionnel des acquittements a excédé 30 sur 100; il a varié de 53 à 63 sur 100. En 1848, d'aussi déplorables résultats s'étaient manifestés dans vingt départements.

Le nombre proportionnel des acquittements n'a pas dépassé 25 sur 100, en 1849, dans douze départements. En 1849, comme en 1848, les départements où l'on constate le nombre proportionnel le plus élevé d'acquittements sont ceux où il a été jugé beaucoup d'accusés de crimes contre les personnes, et notamment de crimes politiques.

Quelques tableaux du compte présentent divers renseignements extrajudiciaires sur la distribution des crimes par mois, sur la nature et la valeur approximative des objets volés, enfin sur les motifs présumés des crimes d'incendie, d'empoisonnement, de meurtre et d'assassinat, et sur les instruments ou moyens qui ont servi à la perpétration des trois dernières espèces de crimes.

Contumaces. — Les Cours d'assises, outre les 4,910 accusations contradictoires portées devant elles en 1849, ont eu à statuer sur 366 accusations par contumace, comprenant 638 accusés absents : 351 hommes et 84 femmes.

Aus 638 accusés contumaces ont été : 5 acquittés, 28 condamnés à mort, 34 aux travaux forcés à perpétuité, 334 aux travaux forcés à temps, 223 à la réclusion, 4 enfin à la déportation.

La Cour d'assises de la Seine a jugé à elle seule 286 des accusés contumaces; près de la moitié.

Les condamnés par contumace sont d'ailleurs beaucoup trop rarement repris et mis à même de purger leur contumace. 115 seulement ont été traduits devant les Cours d'assises en 1849, conformément à l'article 476 du Code d'instruction criminelle. 50 d'entre eux ont été acquittés; 5 ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 12 aux travaux forcés à temps, 41 à la réclusion, et 37 à des peines correctionnelles.

Pour 47 des 115 contumaces repris et jugés contradictoirement en 1849, il ne s'était pas écoulé plus d'une année depuis la condamnation par contumace. Pour 44 autres, les délais écoulés varient d'un à cinq ans, de cinq à dix pour 16, et de dix à vingt pour 8.

Affaires politiques. — Si les Cours d'assises ont eu à juger, en 1849, un peu moins d'accusations que les années précédentes, elles ont trouvé un surcroît considérable de travail dans le jugement des affaires politiques et de presse qui ont été en grande partie portées devant elles, au nombre de 316, comprenant 1,437 prévenus. En 1848, le nombre de ces affaires n'était que de 408 et celui des prévenus de 225. De 1836 à 1847, le nombre moyen annuel des affaires n'avait pas excédé 60, et celui des prévenus 78.

Or, les affaires de cette nature n'exigent pas moins de temps que les accusations de crimes; il arrive même fréquemment qu'elles doivent être jugées deux fois, d'abord par défaut et deux fois au Cours d'assises en 1849.

L'accroissement si marqué, en 1849, du nombre des affaires politiques et de presse n'est que la conséquence naturelle de l'agitation excitée dans les esprits par la Révolution de Février. Déjà, en 1830, la Révolution de Juillet avait produit les mêmes résultats. On avait compté en 1831 et en 1832 plus de 600 préventions de délits politiques et de presse dirigées aux Cours d'assises. Le nombre en était descendu à 326 en 1833, à 219 en 1834, à 177 en 1835.

Les 556 affaires politiques et de presse jugées définitivement en 1849 se divisent en :

151 préventions de délits de presse périodique, comprenant 211 prévenus; 55 préventions de délits de presse non périodique, comprenant 89 prévenus; 235 préventions de délits politiques de tout genre, comprenant 627 prévenus; 405 préventions de délits en matière électorale, comprenant 210 prévenus.

Les 1,437 prévenus de tout genre, jugés en 1849 par les Cours d'assises, étaient âgés : 85 de moins de vingt et un ans; 724 de vingt et un à quarante ans; 328 de plus de quarante ans, 180 ne savaient ni lire ni écrire; 323 le savaient très imparfaitement; 237 possédaient ces connaissances d'une manière suffisante pour en tirer profit dans la conduite de leurs affaires; 397 enfin avaient reçu quelque instruction.

Il n'y avait que 3 femmes parmi ces 1,437 prévenus de délits politiques et de presse.

Les Cours d'assises ont acquitté 795 (70 sur 100) des 1,437 prévenus de délits de presse et politiques jugés définitivement; 16 ont été condamnés à l'amende seulement, 253 à moins d'un an d'emprisonnement, et 73 à un an et plus de la même peine.

Le nombre proportionnel des acquittements a été : De 58 sur 100 prévenus délits de presse périodique, de 63 sur 100 prévenus de délits de presse non périodique, de 72 sur 100 prévenus de délits politiques, de 80 sur 100 prévenus de délits en matière électorale.

Le nombre des journaux impliqués dans les 151 affaires de presse périodique a été de 88. Ils ont été jugés dans l'année : 1, dix fois; 4, sept fois; 7, quatre fois; 10, trois fois; 13, 2 fois; 56 enfin, une seule fois. Le montant des amendes prononcées en matière de presse périodique, en 1849, s'élevait à 179,300 francs.

Réhabilitation. — Il a été accordé en 1849 des lettres de réhabilitation à 100 condamnés : 96 hommes et 4 femmes; libérés : 56 de peines afflictives et infamantes et 44 de peines correctionnelles, 5 autres demandes en réhabilitation ont été rejetées, parce que les condamnés n'avaient pas rempli toutes les conditions fixées par la loi.

Les individus réhabilités avaient été condamnés : 33 pour vol qualifié, 7 pour vol simple, 19 pour usure, 9 pour faux, 6 pour escroquerie, 7 pour viol et attentat à la pudeur, etc.

Ils avaient subi : 24, la peine des travaux forcés; 31, celle de la réclusion; 1, le carcan; 11, plus d'un an d'emprisonnement; 13, moins d'un an de la même peine; 20 n'avaient été condamnés qu'à l'amende.

Des 100 condamnés réhabilités, 42 avaient mérité, par leur bonne conduite durant leur détention, des commutations ou réductions de peine.

Ils se classent ainsi qu'il suit sous le rapport de la profession : 31 ouvriers de l'industrie, 24 marchands, fabriciens ou commis, 18 cultivateurs ou journaliers, 14 propriétaires ou rentiers, 10 appartenant aux professions libérales; enfin, 3 anciens militaires.

Tribunaux correctionnels. — Les 561 Tribunaux correctionnels ont jugé ensemble 161,057 affaires et 216,744 prévenus en 1849. En 1848, ils avaient jugé 139,736 affaires et 216,819 prévenus. Il existe fort peu de différence entre les travaux de ces deux années; le nombre des prévenus n'a presque pas changé, et celui des affaires s'est accru de moins de 3 pour 100. Mais pour bien saisir la valeur des totaux des deux années, il importe de les décomposer, en distinguant les délits communs des contraventions forestières et autres contraventions fiscales.

En 1848, le nombre des jugements en matière de délits communs n'était que de 85,869. En 1849, il est de 98,160, soit 12,291 de plus. Le nombre des jugements en matière forestière, de pêche, d'octroi, de douanes et de contributions indirectes, qui s'élevait à 73,887 en 1848, n'est plus en 1849, qu'à 63,897, soit 7,990 de moins.

Le nombre des affaires et celui des prévenus jugés à la requête du ministère public n'a pas cessé de s'accroître, chaque année, d'une manière notable. L'augmentation pour les affaires est de 167 sur 1,000, et, pour les prévenus, de 153 sur 1,000.

Le nombre, toujours assez restreint, des affaires et des prévenus jugés à la requête des parties civiles tend à décroître depuis quelques années.

Le nombre des affaires et des prévenus jugés à la requête des administrations publiques, et il s'agit surtout ici des délits et des délinquants forestiers, a subi, d'une année à l'autre, de fréquentes variations, mais qu'en somme il a diminué sensiblement, de 1841 à 1849 notamment.

Le nombre des affaires et des prévenus poursuivis directement par le ministère public n'a été qu'une seule fois, depuis 1827, supérieur à ce qu'il est en 1849 : c'est en 1847, où la rareté et la cherté des subsistances avaient déterminé un accroissement considérable de délits et de crimes.

Pour tous les délits, sans exception, il y a eu accroissement du nombre des prévenus. Mais l'accroissement ne s'est pas opéré dans la même proportion pour tous : le nombre des uns a doublé seulement, tandis que celui des autres a triplé.

En 1848, il s'était produit une diminution notable sur plusieurs espèces de délits; mais ce qui prouve qu'elle était accidentelle, et due probablement à l'inertie des agents de la police judiciaire, pendant les premiers mois qui suivirent la révolution de Février, c'est qu'en 1849 cette diminution ne s'est maintenue que pour un seul délit, celui de banqueroute simple, et encore y a-t-il lieu de remarquer que la réduction du nombre des prévenus de ce genre de délit provient uniquement de la stagnation des affaires commerciales en 1848 et en 1849.

Le nombre des prévenus de rébellion et d'outrages et violences envers des fonctionnaires publics a pris, en 1848 et en 1849, un accroissement considérable sous l'influence des agitations politiques. Ne faut-il pas attribuer à la même cause l'augmentation du nombre des prévenus de mendicité et de vagabondage?

Le nombre des prévenus de vol, en 1849, bien que très-inférieur à ce qu'il était en 1846 et en 1847, années de disette, est plus fort qu'en 1848; il l'est surtout beaucoup plus qu'il ne l'avait été de 1826 à 1835. Quand on voit le nombre de ces prévenus grossir ainsi, d'année en année, jusqu'à s'élever de 10,706, en 1826, à 29,227 en 1849, et que, se reportant au tableau de la page 2,376, on voit le nombre des accusés de vols qualifiés diminuer d'une manière notable, on serait presque tenté d'expliquer l'accroissement du premier nombre par l'abaissement du second; et de supposer que les vols simples ne deviennent plus nombreux que parce que les chambres de conseil et d'accusation ne relient plus avec le même soin qu'autrefois les circonstances aggravantes, afin de pouvoir saisir la juridiction correctionnelle. Mais cette supposition ne serait pas fondée; le nombre des accusés de vols qualifiés a diminué de 600 à peine, et celui des prévenus de vols simples a augmenté de 18,431. Si les vols simples se sont ainsi multipliés, c'est probablement parce que les richesses mobilières se sont accrues depuis vingt ans dans une proportion considérable.

Sexe des prévenus. — Il y avait 33,249 femmes parmi les 216,744 prévenus jugés, en 1849, pour toute espèce de délits et de contraventions indistinctement : c'est, en moyenne, 163 sur 1,000. En 1848, la proportion était de 169 sur 1,000, et, en 1847, de 210 sur 1,000.

Cette proportion varie suivant la nature des délits. Ainsi, sur 1,000 prévenus de délits communs, on ne comptait, en

1849, que 148 femmes; il y en avait 184 sur 1,000 prévenus de contraventions forestières et autres contraventions fiscales. Les délits qui offrent, en 1849, le nombre proportionnel le plus élevé de prévenus du sexe féminin, sont les délits divers contre les mœurs, 296 sur 1,000; les délits de maraudage, 291; de vol, 272; de diffamation et injures publiques, 262; de mendicité, 192; de vagabondage, 174; d'escroquerie, 173 sur 1,000.

Age des prévenus. — L'âge des accusés traduits aux assises est toujours connu; mais il n'en est pas de même de l'âge des prévenus traduits en police correctionnelle, dont plusieurs sont jugés par défaut. Les prévenus de contraventions fiscales, notamment, ne sont presque jamais jugés contradictoirement.

Les 121,608 prévenus de délits communs dont l'âge a pu être constaté, se divisent en : 5,312 (44 sur 1,000) enfants de moins de seize ans, 4,310 garçons et 802 filles.

14,305 (117 sur 1,000) prévenus de seize à vingt et un ans, 12,416 hommes et 1,889 femmes.

101,991 (839 sur 1,000) prévenus de plus de vingt et un ans, 86,599 hommes et 15,392 femmes.

L'âge de 5,684 hommes et de 844 femmes prévenus de délits communs est resté inconnu.

Le nombre proportionnel de mineurs de vingt et un ans est à peu près le même parmi les prévenus de délits communs que parmi les accusés.

Les jeunes délinquants de moins de seize ans sont surtout nombreux parmi les prévenus de vol; il y en avait en moyenne 91 sur 1,000, près du dixième, en 1849. C'est ensuite parmi les vagabonds et les mendians que se trouve le nombre proportionnel le plus élevé de jeunes prévenus de moins de seize ans.

Des 216,744 prévenus jugés définitivement, en 1849, par les Tribunaux correctionnels, 189,722 ont été condamnés, savoir : 6,438 à un an et plus d'emprisonnement, 64,477 à moins d'un an de la même peine, 118,781 à l'amende, et 6 délinquants forestiers à démolir des constructions élevées trop près des forêts; 24,221 ont été acquittés; enfin 2,811 jeunes prévenus de moins de seize ans ont été affranchis de toute peine, comme ayant agi sans discernement; mais 1,257 d'entre eux seulement ont été remis à leurs parents, qui les réclamaient. Les 1,544 autres ont été renvoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire pour y être élevés : 111 pendant moins d'un an, et 1,433 durant un an ou plus; 38 des 1,544 jeunes prévenus remis à leurs familles ont été placés sous la surveillance, conformément à l'article 271, § 2 du Code pénal.

Nature des condamnations correctionnelles. — Devant les Tribunaux correctionnels, comme devant les Cours d'assises, la répression a été un peu plus ferme en 1849 qu'en 1848. Il y a eu un moindre nombre proportionnel d'acquittements, et plus de condamnations à l'emprisonnement, parmi les prévenus jugés à la requête du ministère public et des parties civiles; mais le nombre proportionnel des acquittements s'est légèrement accru (de 34 à 35 sur 1,000) sur les poursuites des administrations publiques.

Ces résultats sont constatés dans le tableau ci-après, qui montre combien la répression diffère suivant la qualité des parties poursuivantes; et, en second lieu, quelle amélioration a été obtenue, sous ce rapport, depuis 1827.

Ainsi, durant la première période de 1827 à 1830, sur 4,000 prévenus jugés à la requête du ministère public, il n'y avait pas eu moins de 270 acquittés; de 1836 à 1849, cette proportion a varié entre 141 et 160 sur 1,000.

Les résultats ne sont pas moins satisfaisants pour ce qui concerne les prévenus jugés à la requête des administrations publiques. S'il n'en a pas été ainsi à l'égard des poursuites intentées directement par les parties civiles, c'est que, égarées par la passion, elles apportent toujours peu de mesure dans les actions qu'elles intentent.

Si les Tribunaux correctionnels acquittent un petit nombre proportionnel des prévenus traduits devant eux, il y a lieu de reconnaître qu'ils se montrent fréquemment d'une grande indulgence dans l'application des peines encourues. En effet, sur les 72,479 prévenus condamnés en 1849 à l'emprisonnement, 10,877 (150 sur 1,000) ont eu à subir moins de six jours de prison. La durée de la peine a varié de six jours à un mois pour 24,432 (337 sur 1,000); d'un mois à six mois, pour 24,133 (333 sur 1,000); de six mois à un an, pour 6,747 (93 sur 1,000); d'un an et un jour à cinq ans, pour 5,275 (73 sur 1,000); enfin, de cinq à dix ans, pour 1,015 (14 sur 1,000). Parmi ces derniers, se classent en grand nombre les jeunes délinquants de moins de seize ans envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire. Il est remarquable, d'ailleurs, que, tous les ans, les peines prononcées se distribuent, quant à la durée, d'une manière presque uniforme.

(La suite au prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (2^e ch.)

Présidence de M. Acher.

Audience du 18 juillet.

DONATION INDIRECTE. — CONTRAT. — LIEN DE DROIT.

N'est pas nul, par ce motif qu'il renfermerait une donation indirecte, le billet à ordre souscrit par un tiers au profit d'un vendeur d'immeubles, dans l'intérêt de l'acquéreur, et pour faciliter à ce dernier le paiement de partie de son prix de vente.

La stipulation que la libération de l'acheteur serait subordonnée au paiement du billet à l'échéance convenue, peut être considérée comme n'ayant pour objet que la conservation du privilège du vendeur, et, par suite, n'être point un obstacle à ce que l'opération ne fut définitive et ne fut irrévocablement les parties.

Il y a un lien de droit suffisant de la part du donateur indirect, quand il résulte des faits : 1^o la volonté de sa part de donner formellement; 2^o le dessaisissement absolu de la chose qui constituait la libération.

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes, dans le système des appelants.

Vers la fin de 1840, les mariés Navette et Allante acquièrent verbalement, du sieur Guérimand, et sur les conseils du sieur Jean-Baptiste Maissiat, leur oncle, quelques immeubles, et notamment une maison située à Champagne, au prix de 14,000 fr. environ, et avec terme jusqu'à la fin de 1847.

Le sieur Maissiat, en les engageant à faire cette acquisition, leur promit de payer pour eux une partie du prix.

En effet, et pour remplir cette promesse, le souscrit de l'ordre du sieur Guérimand, vendeur, deux billets de 4,000 fr. chacun, sous la date des 1^{er} et 2^e septembre 1847, stipulés payables avec intérêts, l'un dans deux ans et l'autre dans trois ans; et, moyennant la remise à lui faite de ces deux billets, le sieur Guérimand passa quittance verbale aux mariés Navette et Allante de pareille somme de 8,000

fr., comme à-compte et à valoir sur le prix de la vente de 1840, en expliquant que cette quittance ne vaudrait toutefois qu'autant que les deux billets seraient acquittés à leur échéance.

Le sieur Guérimand avait pour mandataire et gérant de ses affaires M^r Cuny-Ravet, notaire à Yon, et il lui remit, avec endossement à son ordre, les deux effets dont s'agit, avec mission d'en réclamer et d'en poursuivre le remboursement.

Le sieur Cuny-Ravet, ayant appris que le sieur Benoît Vuallat se trouvait débiteur envers le sieur Maissiat, souscripteur des deux effets, d'une somme de 8,000 fr. en principal, fit pratiquer une saisie-arrêt entre ses mains, au préjudice dudit sieur Maissiat; puis il assigna celui-ci en validité par-devant le Tribunal civil de Nantua.

Les parties ayant comparu en personne à l'audience, M^r Cuny-Ravet fut interpellé de déclarer s'il était propriétaire réel de la somme qui formait le montant des deux billets dont il réclamait le paiement à Maissiat, et il répondit que non; mais que, comme porteur de ces billets et en vertu de l'endossement régulier qui lui en avait été fait, il croyait avoir qualité pour en poursuivre le recouvrement contre le souscripteur.

Toutefois, et avant que le Tribunal eût statué sur la demande en validité de la saisie-arrêt, les mariés Navette et Allante intervinrent dans l'instance, en concluant à ce qu'il plût au Tribunal déclarer bonne et valable la donation indirecte de 8,000 francs, que le sieur Maissiat, leur oncle, avait entendu leur faire par la souscription et la remise des deux effets à ordre dont on a parlé, et à ce que ledit Maissiat fût, en conséquence, condamné à payer cette somme au sieur Guérimand, leur vendeur, en acquit de leur prix d'acquisition.

Sur le tout, et à l'audience du 12 juillet 1850, le Tribunal civil de Nantua rendit le jugement ainsi conçu :

« Attendu que des réponses fournies par M^r Ravet en personne, ainsi que des débats, il résulte : 1^o que les billets dont il poursuit le paiement contre le sieur Maissiat, étaient destinés à acquitter le prix d'une vente sous seing privé de divers immeubles situés à Champagne, consentie aux mariés Navette et Allant par le sieur Guérimand; 2^o que ces billets n'ont été acceptés par le vendeur que sous la condition expresse qu'ils seraient payés à leur échéance, et sans, d'ailleurs, libérer les débiteurs ni faire novation à sa créance; 3^o que le sieur Ravet ne détient point ces billets à titre de propriétaire, mais en qualité de simple dépositaire investi de la confiance des parties;

« Attendu que, d'après cet état de choses, la mission du sieur Ravet se réduirait à recevoir le montant des effets et à le restituer au sieur Maissiat; mais qu'il était sans droit pour forcer le paiement des billets et diriger des poursuites;

« Que l'endossement apposé sur lesdits billets par Guérimand, n'a pas eu l'effet de changer sa qualité de dépositaire en celle de propriétaire;

« Que ceci est tellement vrai, qu'en supposant que le sieur Maissiat voulût aujourd'hui acquitter les billets en question, il aurait incontestablement le droit de se faire remettre la quittance conditionnelle donnée par Guérimand, et de se faire subroger ainsi à tous les droits de ce dernier;

« Attendu, enfin, qu'en son titre de dépositaire, le sieur Maissiat restait libre de rentrer dans la possession de ses billets, qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, n'avaient point été acceptés purement et simplement par le sieur Guérimand;

« Que son droit à cette répétition découle des articles 1937 et 1946 du Code civil;

« D'où il résulte que l'action dirigée par M^r Ravet contre Maissiat est tout à la fois non recevable et mal fondée;

« En ce qui concerne l'intervention :

« Attendu que les billets du sieur Maissiat n'ayant été acceptés que d'une manière conditionnelle et sans faire novation à la dette des acquéreurs, ces billets ne pourraient, dans tous les cas, être considérés que comme une garantie et une espèce de cautionnement fourni au vendeur, au nom duquel ils sont stipulés; mais que les époux Navette et Allant ne peuvent inférer de ces billets ni droits, ni actions à leur profit contre le sieur Maissiat, qui n'a contracté aucun engagement envers eux;

« Attendu, quant au moyen tiré de la donation, que toute action implique l'existence d'un lien de droit, soit d'un engagement irrévocable de la part du donateur;

« Que, sous ce rapport, il y a identité entre les contrats à titre gratuit et les contrats à titre onéreux; mais que, quand à la forme, les dispositions à titre gratuit sont régies par des principes particuliers et soumises à des formalités spéciales et impératives, ainsi que le décide l'art. 892 du Code civil;

« Attendu que si la doctrine et la jurisprudence ont admis une dérogation aux prescriptions de cet article, soit en valant des donations d'objets mobiliers, soit en valant des donations à titre onéreux, cette dérogation confirme la condition d'un lien de droit, et n'a infirmé que la forme;

« Que le don manuel emporte avec lui engagement, par suite de la règle que, en fait de meuble, la possession vaut titre;

« Que ce contrat à titre onéreux lie également le donateur en vertu du principe que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties qui les ont faites;

« Qu'ainsi, si dans ces deux circonstances, on s'est écarté des prescriptions de l'art. 893, c'est que, dans l'un et l'autre cas, le donateur restait légalement obligé;

« Mais, attendu que, dans la cause actuelle, la donation invoquée par les époux Navette ne remplit ni l'une ni l'autre de ces hypothèses;

« Que les billets en question ne font aucune mention des époux Navette;

« Qu'ils sont souscrits directement, personnellement et exclusivement au sieur Guérimand;

« Qu'ils constatent et produisent bien un lien de droit entre le sieur Maissiat et le sieur Guérimand, mais que, vis-à-vis les époux Navette, inconnus dans ces billets, il n'en ressort ni tradition réelle ni dessaisissement de la somme énoncée dans les billets, ni lien, ni engagement quelconque de la part de Maissiat, en faveur des prétendus donataires;

« D'où il suit que les époux Navette ne peuvent, à aucun titre, invoquer ces billets pour se constituer et se faire déclarer créanciers légitimes du sieur Maissiat;

« Attendant, au surplus, que rien n'est moins certain que la volonté prêtée à cet égard au sieur Maissiat;

« Que, s'il eût eu l'intention de faire aux mariés Navette le don d'une somme égale à celle des billets, le sieur Maissiat, qui n'a que des collatéraux et point d'héritiers à réserve, aurait pu, sans dissimulation, exercer publiquement cet acte de libéralité; et, s'il eût voulu se lier irrévocablement et leur conférer le droit de le poursuivre, au lieu de souscrire des billets au sieur Guérimand, il les aurait souscrits aux mariés Navette eux-mêmes; au moyen de quoi il n'y aurait plus eu lieu à repentir de la part de Maissiat;

« Attendu, enfin, qu'il est difficile d'admettre de la part du

sièr Maissiat la volonté de se dessaisir hic et nunc, de son vivant, d'une somme d'une telle importance, lorsque l'on vient à considérer qu'il se serait trouvé dans la nécessité de vendre, pour se libérer, la maison dans laquelle il a toujours habité, ce qui prouve de plus fort que le sieur Maissiat n'a jamais compris, comme les époux Navette, la valeur et la conséquence des billets souscrits par lui ;

« Attendu que la preuve offerte a pour objet et pour résultat, non pas de constater l'existence d'un contrat déjà légalement formé, mais de constituer un contrat qui n'a point d'existence légale, et dont on aperçoit même aucun vestige, ce qui serait une infraction manifeste aux principes concernant les preuves des contrats en général, et surtout des contrats à titre gratuit en particulier ;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, sans avoir égard à la preuve offerte par les demandeurs en intervention, laquelle est déclarée inadmissible ;

« Renvoie le sieur Maissiat de la demande qui lui est formée, tant par le sieur Guérinand que par les intervenants ;

« En conséquence, déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt à laquelle il a été procédé ;

« Donne main-levée de ladite saisie ;

« Condamne le sieur Ravet aux frais de l'instance, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention, lesquels demeurent à la charge des mariés Navette et Allant ;

Appel a été interjeté de ce jugement, et la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il est constant que Cuny-Ravet était porteur de billets à ordre en vertu desquels la saisie-arrêt avait été opérée, et que le mérite de cet endossement n'est point contesté par Guérinand, au profit duquel lesdits billets avaient été souscrits ; d'où il suit que Cuny-Ravet était réellement investi d'une qualité qui l'autorisait à diriger la procédure sus-énoncée ;

« Statuant sur l'appel des mariés Navette : « Attendu qu'une libéralité peut indirectement être faite, et qu'en pareille occurrence, il n'est pas nécessaire de se conformer aux règles prescrites par l'article 893 du Code civil, pourvu, toutefois, qu'il ait dessaisissement de l'objet donné, et que l'acte n'intervienne point entre personnes déclarées incapables, ce qui est de droit, fixé par la jurisprudence et par la doctrine, ne soulevé plus aujourd'hui aucune controverse ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause et des explications données par les parties, que Jean-Baptiste Maissiat, voulant gratifier Suzanne Allant, femme Navette, sa nièce, a, sous la date des 1^{er} et 2 septembre 1843, souscrit deux billets à ordre au profit du sieur Guérinand, créancier des mariés Navette, et ce, pour éteindre jusqu'à concurrence de la dette de ce dernier, lesdits billets enregistrés à Nantes le 19 octobre 1849 ; que, par suite de la souscription sus-énoncée, les mariés Navette se trouvaient libérés vis-à-vis de Guérinand dans la proportion des sommes portées auxdits billets ; mais que cette libération fut subordonnée au paiement qui devait s'accomplir à l'échéance convenue ; que ce retard n'avait qu'un objet unique, celui de conserver à Guérinand le privilège attaché à sa créance jusqu'à son acquittement, et qu'il n'était point un obstacle à ce que l'opération ne fût définitive et irrévocablement consommée, puisqu'elle était le résultat du consentement de toutes les parties ; que, d'ailleurs, les conditions accomplies ont un effet rétroactif au jour de l'engagement ;

« Attendu qu'en appréciant les faits qui précèdent, on y trouve, d'une part, la volonté de donner, formellement réalisée par Maissiat ; et, d'une autre part, le dessaisissement absolu de la chose qui constituait sa libéralité, puisqu'elle avait servi à l'extinction de la dette des mariés Navette ;

« Attendu que la religion de la Cour étant suffisamment éclairée, et les circonstances qui précèdent suffisantes pour justifier sa décision, il n'y a pas lieu d'ordonner une preuve supplémentaire, et qu'ainsi il n'est pas besoin d'examiner les conclusions des intimés, relatives aux faits qui, suivant ces derniers, ne devraient pas y être compris ;

« Attendu que le fait du décès de Maissiat, allégué par l'intimé, ne peut motiver aucune demande en sursis, dès l'instant où la cause a été mise en état et les plaidoiries commencées ;

« La Cour, sans s'arrêter au sursis demandé, non plus qu'à l'exception opposée à Cuny-Ravet, infirme ;

« Déclare bonne et valable la donation indirecte de 8,000 francs faite en faveur des mariés Navette par Maissiat, leur oncle ;

de remploi, à convertir la nature immobilière en nature mobilière, n'exerce dans ce cas qu'une action purement mobilière ;

« Que l'art. 1433 ne permet pas le moindre doute à cet égard, puisqu'il dispose que s'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, et que le prix en ait été versé dans la communauté sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté au profit de l'époux qui était propriétaire de l'immeuble vendu ;

« Que cette doctrine, consacrée par le Code civil, était, sous l'ancien droit, professée par tous les auteurs et admise comme règle invariable par la jurisprudence des Parlements ;

« Que si les rédacteurs du Code eussent eu l'intention d'apporter quelque changement à cette partie du droit, et d'introduire une exception au principe général posé par eux dans l'art. 1433, ils l'eussent déclaré d'une manière positive ;

« Qu'aussi l'objection tirée de ce que, d'après l'art. 1471, l'action en reprise ne peut, dans certains cas, avoir d'effet qu'en prenant en paiement des immeubles de la communauté, n'a rien de fondé, parce que l'action n'a pas précisément pour objet d'obtenir un immeuble, mais tend principalement au paiement d'une créance mobilière ; et que le paiement en immeuble n'est qu'un mode de libération ;

« Que vouloir aussi faire considérer les prélèvements comme une partie constitutive du partage emportant le même effet déclaratif et rétroactif, c'est commettre une erreur très grave ; que le partage ne s'applique qu'aux choses tenues en indivision ; que les propres et les reprises étant la propriété exclusive de chaque époux, ne sont point tenus en indivision et ne peuvent dès lors être l'objet d'un partage, mais seulement des prélèvements qui ont pour but de détacher de la masse commune ce que la loi n'y a pas fait entrer ;

« Qu'on ne peut donc assimiler ces prélèvements à un partage et leur attribuer les mêmes effets ;

« Que, d'ailleurs, ce système, invoqué par les héritiers Deblaye, fut-il conforme à la lettre et à l'esprit de la loi, ne leur serait pas plus profitable ; qu'il suppose des prélèvements opérés en immeubles auxquels il attache le même effet qu'au partage, en déclarant l'époux prélevant propriétaire de l'immeuble prélevé à partir de la dissolution de la communauté ; de telle sorte que c'est cet immeuble, et non l'action en reprise que l'héritière a trouvée dans la succession de l'époux défunt ;

« Mais que, dans la cause actuelle, il ne saurait y avoir possibilité d'effectuer des prélèvements en immeubles, puisque les deux seuls immeubles qui existaient dans la communauté ont été vendus, l'un à un étranger, et le second à la dame Deblaye ;

« Que les prélèvements ne peuvent donc plus s'exercer que sur les sommes d'argent, prix des immeubles, qui sont choses mobilières, et que l'effet rétroactif du partage est d'ailleurs, pour le second immeuble, en faveur de M^{me} Deblaye, qui, l'ayant acquis sur licitation, est réputée en avoir toujours été propriétaire ;

« Attendu, dès lors, que la communauté des époux Deblaye ne comprenant que des meubles, et la succession du mari ne pouvant y puiser que des meubles, c'est avec raison que le notaire liquidateur a attribué à la dame Deblaye, comme donataire des meubles de son mari, le montant des reprises avantant à la succession de ce dernier ;

« Par ces motifs, « Le Tribunal déclare les héritiers du sieur Sébastien Deblaye mal fondés en leur contredit sur la liquidation opérée par M^{me} Debuissou de la communauté et de la succession dudit sieur Deblaye ;

« Dit que c'est avec raison que le notaire liquidateur a attribué à la dame Deblaye la propriété de toute la communauté et de la succession de son mari, tant à raison de ses droits dans la communauté que comme donataire de la succession mobilière de ce dernier ;

« Déclare sans droit les défendeurs sur lesdites communauté et succession, et les condamne aux dépens de la contestation. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 3 septembre.

UN ANCIEN CHEF DE BARRICADES. — VOLS QUALIFIÉS. — ESCROQUERIES. — USURPATION DE NOMS. — FABRICATION DE TITRES DE NOBLESSE.

Emile Prévost est traduit devant le jury sous l'accusation de vol domestique. Il n'a que vingt-deux ans ; mais il a déjà mené une existence singulièrement orageuse et accidentée.

A dix-sept ans, il a été condamné à trois ans de prison pour vol qualifié, par la Cour d'assises de la Seine. Une décision royale commua cette peine à deux années de prison. Prévost n'a pas trouvé de meilleur moyen de témoigner sa gratitude pour cet acte de clémence, que de prendre la part la plus active à la Révolution de février. Il était le chef de la barricade de la place du Caire, et il prétend y avoir reçu d'un général son écharpe étoilée.

Condamné à trois jours de prison, le 3 août 1848, pour port illégal de la Légion-d'Honneur, Prévost est parti pour l'Afrique en 1849, et a servi dans le corps des zouaves. Revenu en France en 1850, il s'est rendu coupable de nouveaux méfaits, qui ont amené son arrestation et sa comparution devant le jury.

Voici les faits qui lui sont reprochés de nouveau tels qu'ils sont relatés dans l'arrêt de renvoi :

En 1848, Emile Prévost, bouillant d'idées révolutionnaires, se vantait d'avoir pris l'écharpe d'un général qui commandait une colonne à la place du Caire. Il portait cette écharpe sur son uniforme d'élève de marine, et la croix de la Légion-d'Honneur, qui, disait-il, lui avait été donnée par M. Marrast ; il prétendait être aide-de-camp du ministre de la marine.

En 1849, il s'engagea dans les zouaves. Ce nouvel état ne lui convenant pas, il fit tous ses efforts pour obtenir son congé. Il fit en Afrique la connaissance d'un nommé Caillas, auquel il fit croire qu'il était le baron Windsor de Valour, et que la reine d'Angleterre, pour avoir le droit de chasser sur ses terres, payait 10,000 livres de rentes à sa famille. Il lui montra un parchemin faussement signé Victoria, parchemin qui, disait-il, formait son titre de noblesse. Il se disait le fils de l'intendant militaire Prévost, le pupille du lieutenant-général Tartarou de Camprieux, et le cousin de M. Mias de Frémicourt, sous-directeur des postes.

Il éblouit par ces titres le sieur Caillas, qui lui fit obtenir son congé. Prévost l'engagea à le suivre en France, où il lui promettait une position brillante ; il devait le charger de toucher à Nantes une somme de 70,000 francs, et, pour mieux capter sa confiance, il lui montra un faux titre de francisation d'un bâtiment qu'il disait posséder dans cette ville. Caillas ayant consenti à quitter l'Algérie pour accompagner l'inculpé, celui-ci se fit remettre par Caillas une somme de 18 francs, et il lui fit dépenser pour le voyage d'Alger à Chalon une somme de 450 francs. Il lui fit vendre son habit et en reçut le prix, s'élevant à 20 francs, pour qu'il pût se rendre à Paris et y préparer leur logement. Caillas, qui lui avait remis sa malle fermée à clé et contenant ses effets, fut fort étonné, en arrivant à Paris, de trouver cette malle vide. Prévost avait disposé de ses effets et n'en avait conservé que trois chemises et un pantalon qu'il remit à Caillas.

Au mois d'avril 1851, Prévost proposa à un sieur Dupuis de s'associer avec lui pour élever en commun un magasin de nouveautés. Il lui faisait croire qu'il devait toucher au ministère des travaux publics une somme de 6,000 fr., que lui devait M. de Rothschild. Il conduisit plusieurs fois Dupuis au ministère, où des difficultés imaginaires l'empêchaient de toucher son argent. Il disait que le sieur Prévost, marchand de nouveautés, rue de la Barillerie, chez lequel il était entré quelquefois, était son oncle. Il écrivit à Dupuis une lettre faussement revêtue de la signature et du cachet d'un sieur Wolf, sous-intendant militaire. Si l'on en croit l'inculpé, il aurait lui-même signé cette lettre du faux nom de Wolf, et y aurait apposé le cachet de ce dernier, qu'il aurait acheté chez un marchand de bric-à-brac. Ce cachet paraît être un ancien cachet réformé.

A l'aide de ces manœuvres, il a amené le sieur Dupuis à dépenser en frais de nourriture une somme de 60 fr.

Au mois de janvier 1851, Prévost était entré au service du sieur Couillardot, en qualité de garçon marchand de vins. Celui-ci s'étant aperçu qu'on lui avait volé de l'argent dans son comptoir, et notamment un billet de 400 fr., renvoya l'inculpé.

A la même époque, un sieur Ducroy ayant vu entre les mains de Prévost un billet de Banque de 100 fr., lui en demanda l'origine ; il lui répondit qu'il avait trouvé ce billet dans le billard, au moment où Couillardot, en état d'ivresse, venait de le laisser tomber ; plus tard, il a prétendu qu'il l'avait ramassé devant la porte de son patron. On a saisi parmi ses effets un mouchoir qu'il aurait volé au sieur Couillardot.

Au mois de mars 1851, Prévost entra comme apprenti chez le sieur Hugot, marchand de pipes, où il avait la nourriture et le logement. Hugot l'ayant soupçonné de lui avoir volé des marchandises, le chassa. Quelque temps après, un sieur Dupuis lui apporta l'une de ses pipes, qui lui avait été donnée par Prévost ; le sieur Hugot n'eut plus de doute alors que celui-ci l'eût volé.

Le 20 mai 1851, l'inculpé étant entré dans la chambre de la dame Chapizeau, profita de l'absence momentanée de celle-ci, s'empara d'une montre encore suspendue à la cheminée, et il se retira immédiatement. Une heure après, le sieur Chapizeau étant rentré, s'aperçut de la disparition de sa montre ; la dame Chapizeau, n'ayant reçu dans sa chambre que l'inculpé, ne douta pas un instant qu'il ne fût l'auteur du vol. Prévost le nie, mais on a saisi en sa possession une montre en argent toute neuve, sur laquelle il a fait graver les lettres E. P., surmontées d'une couronne de vicomte. Tout porte à croire qu'il aura vendu la montre de Chapizeau pour acheter celle en argent.

Prévost a déjà été condamné pour port illégal de la Légion-d'Honneur, et il a subi trois ans de prison pour vol qualifié. Dans ces circonstances, Emile-Gabriel Prévost a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine par arrêt du 1^{er} juillet 1851, et il est accusé :

1^o D'avoir, en 1851, soustrait frauduleusement un billet de banque de 100 fr. et un mouchoir au préjudice de Pierre Couillardot, dont il était homme de services à gages ;

2^o D'avoir, en 1851, soustrait frauduleusement dans la maison d'Auguste Hugot, dont il était apprenti, des pipes au préjudice dudit Hugot ;

Crimes prévus par l'article 386 du Code pénal.

Lorsqu'on a procédé à l'arrestation de Prévost, le commissaire de police a fait une perquisition chez lui, et là, il a trouvé les pièces suivantes :

1^o Une boîte en fer-blanc, renfermant un titre en parchemin, composé de deux feuilles réunies par des rubans scellés à la cire ardente ; l'écriture de ce titre est en langue anglaise ; au bas, est apposée la fausse signature Victoria.

2^o Onze pièces écrites, dont la quatrième constate que, dans les journées de février 1848, le nommé Emile Prévost a insulté un capitaine de la garde municipale ;

3^o Quatre pièces ayant trait à la politique, notamment un fragment de proclamation socialiste dont Prévost s'est reconnu l'auteur.

Il a été constaté également que Prévost avait fabriqué une lettre faussement signée Henri V, dans laquelle il se faisait promettre des subsides.

Par ordonnance de la chambre du Conseil, Prévost est, en outre, renvoyé devant la police correctionnelle comme prévenu :

1^o D'avoir, en 1851, soustrait frauduleusement une montre en or, au préjudice et dans la chambre du sieur Chapizeau ;

2^o D'avoir, en 1850, commis un abus de confiance au préjudice de Caillas, en détournant à son profit des effets d'habillement et autres objets laissés à titre de dépôt, à charge de les représenter.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Prévost nie la plupart des faits qui lui sont imputés. Il déclare avoir acheté les parchemins chez un épicer de la rue Saint-Jacques. S'il y a apposé la fausse signature Victoria, c'est, dit-il, par pure plaisanterie.

L'interrogatoire terminé, on procède à l'audition des témoins.

M. Ducroy, cordonnier : Je connais depuis longtemps Emile Prévost, qui s'est engagé dans les zouaves ; il se disait en relation avec de hauts personnages, entre autres le prince de Tartarou de Camprieux et la demoiselle Louise d'Erlon, nièce du maréchal. Il me présenta un jour chez une fille Céline Wolf, qu'il faisait passer pour Louise d'Erlon, sa maîtresse. A l'aide de ces fausses qualités et de parchemins qu'il me montra, Prévost s'est fait remettre par moi une somme de 7 fr. ; depuis, il me les a rendus.

M. Caillas, employé : Au mois d'août 1849, j'ai fait connaissance du nommé Emile Prévost en Afrique. Remarquant qu'il avait une constitution délicate, je l'exceptai du travail pour lequel il m'avait été envoyé. Cet individu me remercia beaucoup et me dit qu'il était le baron Windsor de Valour, que la reine d'Angleterre, pour avoir le droit de chasser sur ses terres, faisait 10,000 fr. de rentes à sa famille. Il me montra un parchemin signé Victoria, qui formait, disait-il, son titre de noblesse. Ce parchemin a été saisi. Il se disait le fils de l'intendant militaire Prévost, et le pupille du lieutenant-général Tartarou de Camprieux et cousin de M. Mias de Frémicourt, sous-directeur des postes.

Ebloui par ces titres, je fis des démarches pour lui faire obtenir son congé, et lorsqu'il l'eut obtenu, vers la fin du mois d'août 1850, il m'engagea à le suivre en France, où il devait améliorer ma position. Il me remis un titre faux constatant qu'il était propriétaire d'un bâtiment à Nantes, et qu'il devait toucher dans cette ville une somme de 60,000 fr. Je devais être chargé du recouvrement. En nous embarquant, le 25 août, à Alger, il se fit remettre par moi 18 fr. pour acheter des souliers vernis et une calotte grecque. Je dépensai ces frais de voyage, pour lui et pour moi, d'Alger à Chalon, 150 fr. Arrivés dans cette ville, je vendis mon habit et je lui remis 20 fr., afin qu'il pût se rendre à Paris pour préparer notre logement. Je lui ai remis ma malle, en ayant soin d'en conserver la clé, et lorsque j'arrivai à Paris à l'adresse qu'il m'avait indiquée, rue de la Harpe, 3, je retrouvai ma malle chez mon beau-père ; mais elle avait été fracturée et tous mes effets en avaient été enlevés. Je vis Prévost et lui réclamai mes effets. Il me remit seulement trois chemises et un pantalon de toile.

M. Couillardot, marchand de vins : Le nommé Prévost est entré chez moi le 1^{er} janvier dernier, en qualité de garçon marchand de vins, et je l'ai renvoyé le 1^{er} mars. Pendant son séjour chez moi, je me suis aperçu que l'on m'avait soustrait de l'argent dans mon comptoir et un billet de banque de 400 francs dans une armoire non fermée à clé. Quelque temps après la disparition de ce billet, un nommé Ducroy me dit qu'il avait vu entre les mains de l'inculpé un billet de banque dont il ne connaissait pas l'importance.

Une fille Céline Wolf, que Prévost faisait passer pour Louise d'Erlon, a changé pour le compte de l'accusé, un billet de 400 francs, que je présume être celui qui m'a été soustrait. Lorsque Prévost a été arrêté, j'ai reconnu parmi ses effets, un mouchoir marqué C. que l'accusé m'avait soustrait.

M. Hugot, marchand de pipes : L'accusé Prévost, que j'ai connu en 1848, était alors attaché au ministère de la marine. Il portait à cette époque une écharpe de général qu'il avait prise à la place du Caire, où il commandait une barricade. Plus tard, et après les journées de juin, il portait la décoration de la Légion-d'Honneur, qui, disait-il, lui avait été donnée par M. Marrast. Emile Prévost était au courant de toutes les affaires politiques, et il m'a annoncé d'une manière positive les journées de mai et de juin 1848.

Le 20 mai 1851, l'inculpé étant entré dans la chambre de la dame Chapizeau, profita de l'absence momentanée de celle-ci, s'empara d'une montre encore suspendue à la cheminée, et il se retira immédiatement. Une heure après, le sieur Chapizeau étant rentré, s'aperçut de la disparition de sa montre ; la dame Chapizeau, n'ayant reçu dans sa chambre que l'inculpé, ne douta pas un instant qu'il ne fût l'auteur du vol. Prévost le nie, mais on a saisi en sa possession une montre en argent toute neuve, sur laquelle il a fait graver les lettres E. P., surmontées d'une couronne de vicomte. Tout porte à croire qu'il aura vendu la montre de Chapizeau pour acheter celle en argent.

Prévost a déjà été condamné pour port illégal de la Légion-d'Honneur, et il a subi trois ans de prison pour vol qualifié. Dans ces circonstances, Emile-Gabriel Prévost a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine par arrêt du 1^{er} juillet 1851, et il est accusé :

1^o D'avoir, en 1851, soustrait frauduleusement un billet de banque de 100 fr. et un mouchoir au préjudice de Pierre Couillardot, dont il était homme de services à gages ;

2^o D'avoir, en 1851, soustrait frauduleusement dans la maison d'Auguste Hugot, dont il était apprenti, des pipes au préjudice dudit Hugot ;

Crimes prévus par l'article 386 du Code pénal.

Lorsqu'on a procédé à l'arrestation de Prévost, le commissaire de police a fait une perquisition chez lui, et là, il a trouvé les pièces suivantes :

1^o Une boîte en fer-blanc, renfermant un titre en parchemin, composé de deux feuilles réunies par des rubans scellés à la cire ardente ; l'écriture de ce titre est en langue anglaise ; au bas, est apposée la fausse signature Victoria.

2^o Onze pièces écrites, dont la quatrième constate que, dans les journées de février 1848, le nommé Emile Prévost a insulté un capitaine de la garde municipale ;

3^o Quatre pièces ayant trait à la politique, notamment un fragment de proclamation socialiste dont Prévost s'est reconnu l'auteur.

Il a été constaté également que Prévost avait fabriqué une lettre faussement signée Henri V, dans laquelle il se faisait promettre des subsides.

Par ordonnance de la chambre du Conseil, Prévost est, en outre, renvoyé devant la police correctionnelle comme prévenu :

1^o D'avoir, en 1851, soustrait frauduleusement une montre en or, au préjudice et dans la chambre du sieur Chapizeau ;

2^o D'avoir, en 1850, commis un abus de confiance au préjudice de Caillas, en détournant à son profit des effets d'habillement et autres objets laissés à titre de dépôt, à charge de les représenter.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Prévost nie la plupart des faits qui lui sont imputés. Il déclare avoir acheté les parchemins chez un épicer de la rue Saint-Jacques. S'il y a apposé la fausse signature Victoria, c'est, dit-il, par pure plaisanterie.

L'interrogatoire terminé, on procède à l'audition des témoins.

M. Ducroy, cordonnier : Je connais depuis longtemps Emile Prévost, qui s'est engagé dans les zouaves ; il se disait en relation avec de hauts personnages, entre autres le prince de Tartarou de Camprieux et la demoiselle Louise d'Erlon, nièce du maréchal. Il me présenta un jour chez une fille Céline Wolf, qu'il faisait passer pour Louise d'Erlon, sa maîtresse. A l'aide de ces fausses qualités et de parchemins qu'il me montra, Prévost s'est fait remettre par moi une somme de 7 fr. ; depuis, il me les a rendus.

M. Caillas, employé : Au mois d'août 1849, j'ai fait connaissance du nommé Emile Prévost en Afrique. Remarquant qu'il avait une constitution délicate, je l'exceptai du travail pour lequel il m'avait été envoyé. Cet individu me remercia beaucoup et me dit qu'il était le baron Windsor de Valour, que la reine d'Angleterre, pour avoir le droit de chasser sur ses terres, faisait 10,000 fr. de rentes à sa famille. Il me montra un parchemin signé Victoria, qui formait, disait-il, son titre de noblesse. Ce parchemin a été saisi. Il se disait le fils de l'intendant militaire Prévost, et le pupille du lieutenant-général Tartarou de Camprieux et cousin de M. Mias de Frémicourt, sous-directeur des postes.

Ebloui par ces titres, je fis des démarches pour lui faire obtenir son congé, et lorsqu'il l'eut obtenu, vers la fin du mois d'août 1850, il m'engagea à le suivre en France, où il devait améliorer ma position. Il me remis un titre faux constatant qu'il était propriétaire d'un bâtiment à Nantes, et qu'il devait toucher dans cette ville une somme de 60,000 fr. Je devais être chargé du recouvrement. En nous embarquant, le 25 août, à Alger, il se fit remettre par moi 18 fr. pour acheter des souliers vernis et une calotte grecque. Je dépensai ces frais de voyage, pour lui et pour moi, d'Alger à Chalon, 150 fr. Arrivés dans cette ville, je vendis mon habit et je lui remis 20 fr., afin qu'il pût se rendre à Paris pour préparer notre logement. Je lui ai remis ma malle, en ayant soin d'en conserver la clé, et lorsque j'arrivai à Paris à l'adresse qu'il m'avait indiquée, rue de la Harpe, 3, je retrouvai ma malle chez mon beau-père ; mais elle avait été fracturée et tous mes effets en avaient été enlevés. Je vis Prévost et lui réclamai mes effets. Il me remit seulement trois chemises et un pantalon de toile.

M. Couillardot, marchand de vins : Le nommé Prévost est entré chez moi le 1^{er} janvier dernier, en qualité de garçon marchand de vins, et je l'ai renvoyé le 1^{er} mars. Pendant son séjour chez moi, je me suis aperçu que l'on m'avait soustrait de l'argent dans mon comptoir et un billet de banque de 400 francs dans une armoire non fermée à clé. Quelque temps après la disparition de ce billet, un nommé Ducroy me dit qu'il avait vu entre les mains de l'inculpé un billet de banque dont il ne connaissait pas l'importance.

Une fille Céline Wolf, que Prévost faisait passer pour Louise d'Erlon, a changé pour le compte de l'accusé, un billet de 400 francs, que je présume être celui qui m'a été soustrait. Lorsque Prévost a été arrêté, j'ai reconnu parmi ses effets, un mouchoir marqué C. que l'accusé m'avait soustrait.

M. Hugot, marchand de pipes : L'accusé Prévost, que j'ai connu en 1848, était alors attaché au ministère de la marine. Il portait à cette époque une écharpe de général qu'il avait prise à la place du Caire, où il commandait une barricade. Plus tard, et après les journées de juin, il portait la décoration de la Légion-d'Honneur, qui, disait-il, lui avait été donnée par M. Marrast. Emile Prévost était au courant de toutes les affaires politiques, et il m'a annoncé d'une manière positive les journées de mai et de juin 1848.

Par suite de nos relations, il m'a demandé à entrer chez moi au mois de mars dernier ; mais il ne m'a connaissance rien à moi genre de commerce ; j'ai consenti à faire son apprentissage moyennant 400 francs. Je m'aperçus au commencement d'avril qu'il m'avait été soustrait deux convertis argentés par le procédé de Ruolz et une certaine quantité de pipes d'écume. Mes soupçons se sont naturellement portés sur Prévost ; je le fis cesser de s'occuper de mes affaires, et je le conservai jusqu'au 2 mai. Il m'a pris une pipe d'écume.

Les autres témoins déposent des faits déjà indiqués dans l'arrêt de renvoi.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ernest Grasset, conseiller.

Audience du 20 août.

ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME. — CONDAMNATION A MORT.

Cette affaire avait excité au plus haut degré la curiosité publique.

M. Dagallier, avocat-général, occupe le fauteuil du ministère public.

M^o Gueneau de Mussy, nommé d'office, assiste l'accusé. Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

Dès sa jeunesse, Anne Valby a mené la vie la plus dissolue. Née à Villebichot, elle habitait cette commune avec sa mère et sa sœur, dont la conduite n'était pas meilleure que la sienne. Elle avait déjà été mère deux fois, et la clameur publique dans de l'eau froide, alors qu'il n'avait que quelques mois, et d'avoir, de complicité avec sa mère, donné la mort à sa sœur. En 1842, elle épousa un vieillard âgé de plus de soixante ans, le sieur Faiveley, et vint s'établir avec lui à Comblanchien, petit village à trois kilomètres de Nuits. Six semaines après son arrivée dans cette commune, Faiveley mourut presque subitement, à la suite de coliques et de vomissements.

Dans ce court intervalle de six semaines, des relations adultères s'étaient déjà établies entre elle et le sieur François Guillaume, propriétaire à Comblanchien. Ce dernier était de plus de soixante ans ; neuf depuis longtemps, il avait eu de son premier mariage six enfants, tous établis ; il appartenait à une famille honnête et estimée. Lui-même avait joué pendant longtemps d'une certaine considération, que les mauvaises habitudes contractées dans les dernières années de sa vie commençaient à lui faire perdre. Sa famille vit avec peine ses relations avec une femme perdue de mœurs.

Aussitôt qu'elle fut veuve, il la prit chez lui, et, en dépit, malgré l'opposition de ses enfants et de ses amis, il se décida à l'épouser.

Contracté sous d'aussi fâcheuses auspices, ce mariage, qui n'avait pas même été consacré par l'Eglise, devait avoir les plus déplorable résultats. En effet, loin de renoncer à ses habitudes de débauche et d'inconduite, Anne Valby, qui était devenue mère de deux enfants, semblait avoir pris à tâche de donner un nouvel essor à ses déréglements. Elle était presque toujours ivre, et sa maison était le rendez-vous des vagabonds et des mauvais sujets, qu'elle allait chercher sur la route, et avec lesquels elle se livrait à d'ignobles orgies.

Pendant, malgré cette licence, malgré l'ascendant que ses violences lui avaient donné sur son mari, ce vieillard lui était devenu à charge. Dans les querelles qu'elle lui suscitait fréquemment, elle proférait contre lui de sinistres propos, des paroles menaçantes. C'était une vieille charogne qu'elle traitait, qu'elle empoisonnait, dont elle se débarrasserait tôt ou tard. Ces menaces devaient se réaliser.

Pendant la soirée du 28 mars 1851, les voisins avaient entendu, dans l'intérieur de la maison Guillaume, le bruit occasionné par une de ces scènes d'injure et de violence auxquelles ils avaient fini par s'habituer. La dispute semblait animée ; elle se prolonga fort tard, sans qu'on y attachât d'importance que de coutume. Le lendemain, samedi, se passa sans qu'on s'aperçut de rien. Le dimanche matin, la femme Guillaume annonça que son vieux, comme elle l'appelait, avait disparu depuis deux jours, et qu'elle ne savait pas ce qu'il était devenu. On lui fit des observations sur cette disparition qui semblait peu la toucher ; et il fallut l'intervention du maire pour la décider à des recherches qu'elle savait devoir être vaines. Elle partit pour Premeaux, et envoya l'ainé ne s'en aller à Corgoloin.

Pendant son absence, un des voisins, en tirant de l'eau dans les puits qui se trouvent dans la cour commune, aperçut un cadavre dont les pieds flottaient à la surface ; c'était celui du malheureux Guillaume. Il était à moitié vêtu. Sa tête, horriblement mutilée, présentait plusieurs blessures qui avaient dû causer sa mort avant qu'il ne fût précipité dans les puits.

Au moment où il venait d'être retiré, la femme Guillaume rentrait ; elle passa à côté du cadavre de son mari sans manifester la moindre émotion, le moindre étonnement. Quelques instants après, lorsque le juge de paix de Nuits fit procéder à l'examen du cadavre, elle était occupée à manger avec autant d'impassibilité que si elle eût été étrangère à ce qui se passait.

Les premières investigations établirent qu'une scène horrible avait

Pour compléter l'instruction, on a dû rechercher ce qu'il pouvait y avoir de fondé dans les accusations anciennes qui avaient circulé contre la veuve Guillaume.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui a plus d'une fois excité un long frémissement dans l'auditoire, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui a plus d'une fois excité un long frémissement dans l'auditoire, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui a plus d'une fois excité un long frémissement dans l'auditoire, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui a plus d'une fois excité un long frémissement dans l'auditoire, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui a plus d'une fois excité un long frémissement dans l'auditoire, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui a plus d'une fois excité un long frémissement dans l'auditoire, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui a plus d'une fois excité un long frémissement dans l'auditoire, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui a plus d'une fois excité un long frémissement dans l'auditoire, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui a plus d'une fois excité un long frémissement dans l'auditoire, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui a plus d'une fois excité un long frémissement dans l'auditoire, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusée.

M. le président, au prévenu Guillaud : Vous avez entendu la lecture des pièces de l'information.

M. le président : Il fallait obéir et ne pas opposer de la résistance.

M. le président, à Loiseau : Vous avez tenté avec des gens en blouse de délivrer Guillaud.

M. le président : Et vous, Legrand, sans avoir regardé la position difficile et dangereuse dans laquelle se trouvaient trois braves militaires.

M. le président : Ah ! vous ne croyez pas avoir dégainé. Eh bien, vous verrez que les témoins diront le contraire.

M. le président : Appelez les témoins. Gaillard, brigadier de la garde républicaine.

M. le président, vivement : N'interrompez pas le témoin ; sa déposition est pleine de franchise.

M. le brigadier : Il est vrai que j'ai dû le saisir par le bras, et que, loin de me suivre, il a opposé une vive résistance.

M. le président, à l'accusé : Vous l'entendez ? Dans une telle occurrence, continue le témoin, voyant le danger qui nous menaçait.

M. le président : Vous l'entendez ? Dans une telle occurrence, continue le témoin, voyant le danger qui nous menaçait.

M. le président : Vous l'entendez ? Dans une telle occurrence, continue le témoin, voyant le danger qui nous menaçait.

au brigadier Gaillard et au garde Petit ; mais le poste étant arrivé sur le lieu du désordre, nous sommes restés maîtres de la position.

Le garde Petit est également entendu comme témoin ; il confirme les deux précédentes dépositions ; il ajoute que Loiseau est venu au poste pour se faire arrêter.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation.

J.-V. Ernou, âgé de trente-trois ans, cordonnier. S.-J. Forget, âgé de trente-six ans, allumeur.

E.-R. Godard, âgé de trente-trois ans, tourneur en bois. L.-F. Gontier, âgé de vingt-trois ans, maréchal-ferrant.

P.-M. Guentin, âgé de quarante et un ans, marchand de vin. J.-S. Larcher, âgé de trente-sept ans, coiffeur.

F.-D. Levallier, âgé de soixante ans. M.-J. Lucas, âgé de trente-sept ans, logeur et marchand de liquors.

C.-M.-G. Maillard, âgé de vingt-huit ans, avocat. F.-A. Nicolet, âgé de quarante et un ans, ouvrier menuisier.

A. Pichard, âgé de trente-cinq ans, peintre en bâtiments. E.-G. Planque, âgé de trente ans, cordonnier.

N.-A. Pruvost, âgé de cinquante-quatre ans, matelassier. A.-P.-A. Lugin, âgé de trente-huit ans.

A. Senique, âgé de vingt-deux ans, sculpteur en bois. H.-J.-F. Thomas, âgé de trente-quatre ans, étudiant en pharmacie.

F. Zacharie, âgé de cinquante ans, teneur de livres. Etrangers : S. Ewgeleender, âgé de vingt-huit ans, journaliste, sujet autrichien.

J. J. Cherval, âgé de vingt-huit ans, lithographe, sujet irlandais. J. Hagen, âgé de cinquante ans, marchand tailleur, sujet suisse.

F.-W. Heyer, âgé de vingt-sept ans, fabricant de portefeuilles, sujet hessois. G. Horfel, âgé de quarante-quatre ans, teneur de livres, sujet bohémien.

CHRONIQUE

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

C'est une variété d'escroquerie assez curieuse qui amène aujourd'hui les nomades Saunier, Rousselle et la femme Gautier devant le Tribunal de police correctionnelle.

Une jeune femme est appelée comme témoin. Elle s'avance avec beaucoup de répugnance à la barre, rougit beaucoup.

M. le président, au témoin : Allez, remettez-vous, et racontez-nous comment vous avez été la dupe des stupides manœuvres des prévenus ?

M. le président : N'êtes-vous pas allée un jour chez le nommé Saunier ? Le témoin s'enhardissant un peu : Eh ! mon Dieu, oui ; que voulez-vous, j'ai la faiblesse, moi, de croire aux cartes ; c'est des bêtises tout même.

M. le président : Il vous a tiré les cartes, n'est-ce pas ? Le témoin s'enhardissant un peu : Eh ! mon Dieu, oui ; que voulez-vous, j'ai la faiblesse, moi, de croire aux cartes ; c'est des bêtises tout même.

M. le président : Vous l'entendez ? Dans une telle occurrence, continue le témoin, voyant le danger qui nous menaçait.

M. le président : Vous l'entendez ? Dans une telle occurrence, continue le témoin, voyant le danger qui nous menaçait.

M. le président : Vous l'entendez ? Dans une telle occurrence, continue le témoin, voyant le danger qui nous menaçait.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le Conciliateur de Vaucluse, du 31 août, l'article suivant : AFFAIRE ROSETTE TAMISIER. — MIRACLES A SAINT-SATURNIN.

« On sait que c'est demain 1^{er} septembre que doivent s'ouvrir, devant notre Tribunal, les débats de cette affaire importante. Nous avons recueilli à ce sujet des renseignements assez détaillés, dont nous croyons pouvoir garantir l'exactitude, et que nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs.

« Par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Apt, Rose Tamisier avait été renvoyée devant le Tribunal correctionnel de cette ville, sous la prévention de vol d'hosties sacrées renfermées dans le tabernacle du maître-autel de l'église de Saignon.

« Une opposition ayant été formée contre cette ordonnance par le procureur de la République près le Tribunal d'Apt, l'affaire fut portée devant la Cour d'appel de Nîmes, qui réforma l'ordonnance, en déclarant que les faits constituaient le délit d'outrages par paroles ou gestes envers des objets du culte catholique, ou bien servant à l'exercice de ce culte, et renvoya la prévenue devant le Tribunal correctionnel de Carpentras, pour y être jugée.

« C'est à raison de cet arrêt de la Cour de Nîmes, rendu le 29 du mois de juillet dernier, que Rose Tamisier comparait demain devant notre Tribunal.

« Nous rappelons maintenant, aussi rapidement que nous le pouvons faire, les principaux faits qui ont donné lieu à la poursuite.

très connu, autrefois ardent défenseur du catholicisme, aujourd'hui apologiste dévoué de cette nouvelle Eglise.

Le siège de l'Œuvre de la Miséricorde est à Villy (Calvados). C'est là qu'elle travaille à ses merveilles, sources de toutes les autres. Placée en dehors de l'Eglise et levant l'étendard du schisme, la secte entend de créer une nouvelle église, une réforme, par un système entièrement opposé à celui de Luther et de Calvin; elle vise à frapper les sens par des prodiges, des miracles, employant particulièrement le sang. Sa devise est: *Signa in terrâ sanguine et vapore fumi*. Les sectaires prétendent que, par une curieuse coïncidence, Salomon de Caus, l'inventeur de la vapeur, et Pierre-Michel Vintras, le prophète eucharistique, reçurent tous deux le jour à Neustriel (terre nouvelle).

La nouvelle église travaille à s'étendre, à gagner des adeptes sur tous les points, s'adressant de préférence, comme on le pense bien, aux personnes connues par leur exaltation, leur excentricité, ou tendant au merveilleux. Rose Tamisier était évidemment un sujet précieux.

Il y a environ un an, un des sectaires, homme insinuant et habile, fut envoyé dans l'arrondissement d'Apt, cherchant à créer des prosélytes à la nouvelle religion, à opérer de nombreuses conversions.

En effet, des prodiges par le sang ne tardèrent pas à se manifester chez la Sainte, qui fit connaître qu'elle portait des stigmates sur les mains, les pieds et la poitrine, représentant un calice, une croix, un glaive, un cœur; elle dit aussi que quelquefois elle endurait les mêmes souffrances que Jésus-Christ. Dès lors ces prodiges eurent un retentissement immense dans le monde dévot.

On se disputait avec empressement, comme de précieuses reliques, les empreintes des stigmates de la Sainte. De nouveaux miracles devaient bientôt augmenter la réputation de Rose, qui avait surtout à cœur de démontrer qu'elle recevait du ciel des grâces spéciales, et qu'elle était l'objet d'une prédilection toute particulière, voulant s'attacher à démontrer la fausseté de certaines calomnies qui avaient couru sur son compte.

Cependant Rose Tamisier passait pour recevoir d'une manière miraculeuse la sainte Communion. On racontait qu'à cinq reprises différentes, elle avait reçu, de la main des anges, la grande hostie de la custode, enfermée dans le tabernacle, fermé à clé, de l'église de Saïgnon. Le curé de cette paroisse déposa une sixième hostie dans le tabernacle, et eut soin d'en conserver la clé avec lui, ce qui n'empêcha pas la Sainte de la consommer comme les cinq précédentes. Les premières personnes qui pénétrèrent dans l'église trouvèrent le tabernacle ouvert, deux cierges allumés sur l'autel, et Rose agenouillée extatiquement sur les marches.

Ces faits se passaient dans les mois de septembre et d'octobre 1850. Nous devons ajouter que Rose Tamisier avait le soin de la sacristie, qu'elle en possédait une clé, et que la clé du tabernacle était appendue dans la sacristie. Ce fut seulement quelques jours avant ces communications mystérieuses qu'elle en remit la clé à M. le curé.

Cependant l'autorité supérieure ecclésiastique s'émut au récit de ces prétendus miracles des stigmates et des communications par la main des anges. Il fut enjoint à Rose de prier pour que ces stigmates disparaissent; ils cessèrent dès le 1^{er} novembre dernier.

Rose allait bientôt opérer de plus grandes merveilles par le sang, mais ce n'était pas à Saïgnon qu'elle devait frapper ces grands coups, dans l'intérêt de la nouvelle église, autant que dans celui de sa réputation tant soit peu ébréchée... par la calomnie sans doute: Saint-Saturin devait en être le théâtre.

Une autre sectaire de la nouvelle religion avait précédé sans bruit Rose à Saint-Saturin, et avait contracté moralement la femme Jean, cousine de celle-ci, et propriétaire d'une auberge où elle devait s'établir, à changer son confesseur, M. l'abbé C..., vicaire de la paroisse, qu'il considérait comme un obstacle à l'accomplissement de ses prétendus prodiges.

Lorsque Rose quitta Saïgnon, M. le curé de cette paroisse lui dit: «Puisse vous avez tant de crédit auprès de Dieu, obtenez de lui, pendant que vous serez à Saint-Saturin, la communion par l'hostie de la custode de Saïgnon.» Une religieuse respectable et éclairée, la supérieure de l'hôpital de Saïgnon, lui dit d'autre part: «Je crains bien pour vous; votre prétention au merveilleux vous perdra.» A quoi Rose répondit par ce peu de mots contenant le précis de sa doctrine:

«Il suffit de se croire dans la bonne voie pour n'avoir rien à craindre.»

Arrivée à Saint-Saturin vers le commencement de novembre, Rose Tamisier alla descendre à l'auberge de sa cousine, la femme Jean, son élève en miracle; elle s'adjoignit également une autre affidée, la fille Joséphine Imbert, la même qui, par l'effet d'une prière de Rose, avait obtenu la faveur de savoir écrire subitement.

Non loin de Saint-Saturin, au levant de ce village et sur le sommet d'un rocher isolé, se trouve une chapelle antique et fort délabrée, fondée sur les ruines d'une forteresse dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Les habitants lui ont donné le nom de Chapelle du Calvaire. Le maître-autel est surmonté d'un ancien tableau dont la valeur artistique démontre qu'il est dû au pinceau d'un peintre fort ordinaire. Ce tableau, que nous pouvons hardiment appeler une *croûte*, représente une Descente de croix, et, par un anachronisme bien réjouissant, on remarque aux pieds de la croix l'évêque saint Saturin, patron du village, la mitre en tête et la crosse à la main. On sait que ce saint vivait plus de trois cents ans après Jésus-Christ.

Le 10 novembre, après des prières de Rose, qui se trouvait seule dans la chapelle du Calvaire avec Joséphine Imbert, le premier miracle par le sang s'opéra sur le tableau dont nous avons parlé: des gouttes de sang se montrèrent sur les plaies du Christ qui y était représenté.

Ces deux filles en firent part au curé Grand, qui recommanda de l'avertir si ce prodige venait à se reproduire. Trente-trois jours après, le 13 décembre, nouvelles gouttes de sang sur les plaies du tableau, mais toujours après une station de Rose solitairement enfermée dans la chapelle, et gardée en dehors, soit par sa cousine, la femme Jean, soit par Joséphine Imbert.

Ce jour-là, ce n'est pas seulement le curé qui arrive pour connaître le miracle: M. Bontems, maire du lieu, est présent, et avec lui M. Clément, docteur en médecine.

Trois jours après, c'est-à-dire le 16 décembre, un troisième miracle se manifesta, précédé des mêmes circonstances que les deux premiers. M. le curé Grand avait confié, comme d'habitude, les clés de la chapelle à Rose Tamisier dans la matinée du jour où le miracle devait s'opérer. Ce troisième prodige fut accueilli par une immense publicité, et l'on dit que la cloche de la chapelle avait sonné sans le secours de personne: il est vrai, et nous devons ajouter que la Sainte était agenouillée dans l'église tout auprès de la corde. Les gouttes de sang, essuyées une fois, reparurent de nouveau en présence d'une foule immense accourue de toute part pour en être témoin, et un procès-verbal, revêtu d'une centaine de signatures, en constata la vérité. Le lendemain, un officier de gendarmerie et M. le sous-préfet d'Apt se transportèrent à Saint-Saturin, et firent chacun un rapport pour certifier la véracité du fait. Toute la contrée était en émoi.

Un nouveau miracle était annoncé pour le vendredi d'après. Mgr l'archevêque d'Avignon crut devoir, dans l'intérêt du troupeau confié à ses soins, entreprendre le voyage de Saint-Saturin, pour apprécier et réduire à leur juste valeur ces événements surnaturels. Ici Rose prétend avoir prédit ce voyage avant même que Mgr l'archevêque ait eu la pensée de l'effectuer.

Il arriva dans la soirée du 19. M. le sous-préfet s'y rend également.

Une foule immense, composée de toutes les communes du département et du chef-lieu, se presse dans l'étroit village de Saint-Saturin et envahit les abords de la chapelle. La cloche sonne encore d'elle-même; c'était le signal de l'apparition du sang sur le tableau, et le curé peut alors entrer dans la chapelle, où Rose était seule. Le sous-préfet survient, essuie les gouttes de sang, au grand déplaisir de Rose et de la femme Jean, et quand l'archevêque survient, suivi de son clergé et de la foule, pénètre dans la chapelle, il cherche en vain sur la toile inanimée des traces du miracle.

Le désappointement des curieux fut bien grand, et Rose parut vouloir prendre sa revanche le lendemain 21 décembre. Ce fut son cinquième miracle par le sang.

Cependant tous ces prodiges amenaient à Saint-Saturin, et partant dans l'auberge de la femme Jean, une multitude considérable de dévots et de curieux qui laissaient, soit dans cet établissement, soit dans le village, de gros bénéfices. Dès lors, l'auberge prit le nom d'auberge de la Sainte. Rose n'y était

visible pour personne, à moins d'être muni d'une permission écrite du curé, et encore était-on limité, lors de ces visites, dans le nombre de minutes. Des médailles en cuivre étaient distribuées par Rose ou la femme Jean, qui recevaient toujours quelque offrande en échange. On prétend même que des objets d'une certaine valeur ont été donnés à M. de C... une médaille en or qui lui aurait été offerte par M. de C... Tout le monde gagnait dans le village; le tronc de l'église, vidé très souvent, se remplissait de nouveau avec une rapidité étonnante. Un seul remède d'une goutte du précieux sang a produit une somme ronde de 25 fr.

Au milieu de cet enthousiasme populaire, de cette exaltation fanatique, Mgr l'archevêque, recueilli dans la sainteté de sa vie exemplaire, veillait, impassible, sur ces événements. Profond observateur, il devinait sans doute les machinations de la secte de Michel Vintras, lorsqu'il nomma une Commission, composée des ecclésiastiques les plus éclairés de son diocèse, chargée d'étudier, d'examiner de près les prétendus miracles de Saint-Saturin, et de lui en faire un rapport. Le premier acte de cette Commission fut d'ordonner l'apposition des scellés sur les portes de la chapelle (29 décembre); ensuite elle se transporta sur les lieux, observa tout, gens et choses, et, après un long examen, elle décida qu'il n'y avait pas miracle. Cette décision fut livrée à la publicité des journaux par ordre de l'archevêque.

La décision de la commission n'était pas du goût de la nouvelle église dont Michel Vintras s'était proclamé le chef; aussi l'abbé Charvat, le pontife en second, écrivit-il au sous-préfet de l'Apt une curieuse lettre dans laquelle il s'efforçait de démontrer que toute personne est apte à constater un miracle; que l'autorité ecclésiastique est sans qualité et sans droit pour l'infirmer, et que lui, sous-préfet, doit résister à l'autorité ecclésiastique, le tout pour le plus grand bien de la religion et la plus grande gloire de Dieu.

Cette lettre fut la première levée de boucliers des chefs de la nouvelle secte qui bientôt après recourut à la publicité de la presse pour propager ses doctrines. Dans un numéro du 31 janvier 1850, on trouve dans la *Voix de la Vérité* un article de M. Madrolle. Cet article est un pompeux éloge de la doctrine de Vintras, et on y lit, après avoir indiqué le sang comme signe des miracles, le curieux passage suivant: «Il y a aujourd'hui dans la seule France jusqu'à cinq cents croyans plus ou moins connus, plus ou moins stylés, tous laïques et la plupart révélés et annoncés à Villy, ou qui y correspondent; et Rose Tamisier, de Saint-Saturin, n'est pas la principale.»

Après avoir lu cet article, on ne peut douter que Rose Tamisier n'ait été affiliée à la secte de Vintras et qu'elle n'en ait reçu des instructions particulières. Aussi, le 5 février, tandis que la clé de la chapelle se trouvait en la possession du curé, notre sainte présentait un sixième miracle; pendant toute la nuit qui précéda, elle fut tourmentée par d'implacables douleurs, d'indifférentes angoisses, précurseurs, sans doute, du nouveau prodige qui allait s'opérer. Alors elle fit appeler M. le maire pour l'informer que quelque chose d'étrange, de surnaturel se préparait; elle le pria de se rendre à la chapelle avec des témoins. Ce magistrat, après s'être fait remettre les clés, fait ouvrir la porte, et reconnut qu'il y a bien sur les plaies du tableau des gouttes de sang, mais ces gouttes sont fixées d'une manière si étrange, si contrairement aux lois de la pesanteur, et enfin la trace, au lieu de suivre une ligne donnée, est si fréquemment interrompue, que l'on ne peut s'empêcher de reconnaître une mystification.

Comme ce dernier miracle ressemblait à un défi porté à l'autorité ecclésiastique, à la religion et à la morale, la justice s'en émut, et dès le 8 février, Rose Tamisier subissait un premier interrogatoire à Saint-Saturin, à la suite duquel le magistrat instructeur dut parler à la sainte un langage sévère et la faire mettre en état d'arrestation, dans le but de faire cesser ces semblans de miracles. Depuis la détention de Rose Tamisier, aucun prodige ne s'est opéré sur le merveilleux tableau.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 29 août. — Six journaux avaient été saisis, au commencement de la semaine, pour des articles délirés aux Tribunaux comme séditieux. Le *Défenseur du Commerce et de l'Ordre* (l'Ordre) ont éprouvé aujourd'hui

le même sort. *La Epoca* et *la Nacion* ont été saisis aujourd'hui une seconde fois pour des articles où leurs rédacteurs, rebûtés par tant d'entraves, déclaraient renoncer à la politique.

ITALIE (Gênes), 17 août. — Une polémique très vive s'est engagée entre M. Satta-Demestre, et M. Papa, avoué mercantile, qui paraissent à Gênes. Les auteurs de ces articles s'étant rencontrés sur la place Saint-Dominique, il s'est élevé entre eux une querelle qui a bientôt dégénéré en voies de fait. M. Satta-Demestre a frappé d'un coup de poing M. l'avocat Papa, qui s'est vengé en portant à son adversaire deux coups de la pointe de son parapluie, l'un sur l'œil droit, l'autre au-dessous. L'inflammation produite par ces blessures a pris un caractère si grave que M. Satta-Demestre est mort quatre jours après.

La Cour d'appel de Gênes, devant laquelle M. Papa a été renvoyé par la chambre d'accusation pour crime d'homicide, a prononcé son entière absolution, attendu que l'accusé ne s'était servi de son propre parapluie qu'à la suite de provocations violentes, et afin de prévenir des attaques ultérieures, ce qui constituait l'état de légitime défense.

Bourse de Paris du 3 Septembre 1851.

Table with multiple columns showing market data for various securities, including 'FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE', 'ACT. DE LA BANQUE', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It includes prices for different terms and locations like London and Naples.

CHEMIN DE FER DU NORD.

De PARIS à LONDRES par CALAIS ou BOULOGNE et DOUVRES ou FOLKSTONE. — Tous les jours deux trains spéciaux: 75 fr. en deuxième classe; 100 fr. en première classe. Service QUOTIDIEN par CALAIS ou BOULOGNE et la TAMISE. — 30 fr. en 3^e classe, 40 fr. en 2^e, 50 fr. en 1^e, aller et retour compris, valable jusqu'au 31 octobre.

Advertisement for 'MÉLUSINE SUR LA VIE' and 'MAISON A IVRY (SEINE)', mentioning real estate and company shares.

Advertisement for 'L'ÉCOLE SPÉCIALE PRÉPARATOIRE' and 'AVIS AUX DAMES', offering educational and fashion services.

Advertisement for 'MAISON MEUBLÉE A PARIS', 'HÉMORROÏDES', and 'CITÉ D'ORLÉANS', listing various services and locations.

Advertisement for 'AVIS AUX VOYAGEURS' and 'MAISON MEUBLÉE A PARIS', providing travel and accommodation information.

Advertisement for 'G. ALBERT' and 'Médicament Secret', featuring medical products and a specific medicine.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Suivant délibération prise le vingt août mil huit cent cinquante-un en assemblée générale extraordinaire par les actionnaires de la Compagnie d'Orléans, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 13, constituée par acte passé devant Me Aumont-Thierville et Bonnaire, notaires à Paris, le 20 août mil huit cent cinquante-un, une copie de laquelle délibération a été déposée pour minute à Me Planchat, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue les vingt-trois août mil huit cent cinquante-un, enregistré.

La raison sociale L. CHOQUEL et MARION, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 30. La signature des engagements relatifs à la société appartiendra également à M. Choquel et Marion; ils signeront tous deux sous la raison sociale L. Choquel et Marion; chacun des associés ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation serait relative à la société et inscrite sur ses registres.

Et en commandite à l'égard des autres parties: Ayant été expliqué que la société ne pourrait vendre ses produits dans d'autres pays que la France et ses colonies, la Suisse, l'Espagne et le Portugal. Le droit de vendre lesdits produits dans les pays autres que ceux sus-désignés ayant été réservé par M. Fournier pour lui et pour M. Pruckner, en raison de l'exploitation de la même industrie qu'ils ont à Berlin.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 2 SEPT. 1851, qui déclare en faillite ouverte et en interdit provisoirement l'ouverture d'un jour: Du sieur FILLAMOND (Louis-François), menuisier en bâtiments, rue de Valenciennes, n° 10, nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Gramont rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 1002 du gr.).

Assemblée du 4 septembre 1851. Neuf heures: Thorel, délégué. Dix heures: Drouel, md. de la loi. Onze heures: Virey, délégué. Douze heures: Baudouin, délégué. Assemblée du 5 septembre 1851. Neuf heures: Thorel, délégué. Dix heures: Drouel, md. de la loi. Onze heures: Virey, délégué. Douze heures: Baudouin, délégué.